

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2016-1249 du 26 septembre 2016 relatif à l'action de groupe en matière de santé

NOR : AFSP1616020D

**Publics concernés :** associations d'usagers du système de santé, acteurs du système de santé.

**Objet :** action de groupe en matière de santé.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret précise les modalités de mise en œuvre de l'action de groupe en matière de santé. Le décret fixe la composition de la commission de médiation que le juge peut adjoindre au médiateur et précise les personnes appartenant à des professions judiciaires auxquelles l'association portant l'action de groupe peut avoir recours pour l'assister. Il précise également les règles de la procédure civile ou administrative que commandent les spécificités de l'action de groupe en matière de santé, notamment au regard de l'appréciation individuelle des dommages corporels.

**Références :** le texte est pris pour l'article 184 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1143-1 et L. 1144-1 ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 184 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des services judiciaires en date du 16 juin 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le chapitre III intitulé : « Dispositions communes » devient le chapitre IV ;

2° Le chapitre III est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Action de groupe

« Section 1

« Dispositions préliminaires

« Art. R. 1143-1. – L'action de groupe prévue par l'article L. 1143-1 est introduite et régie selon les règles prévues par le code de procédure civile ou le code de justice administrative, selon l'ordre de juridiction compétent, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« Art. R. 1143-2. – La demande de réparation expose expressément, à peine de nullité, les cas individuels présentés par l'association au soutien de son action.

« Art. R. 1143-3. – Les professions judiciaires réglementées auxquelles appartient la personne que les associations peuvent s'adjoindre conformément à l'article L. 1143-14 sont :

« – les avocats ;

« – les huissiers de justice.

« *Section 2*

« *Jugement sur la responsabilité*

« *Art. R. 1143-4.* – La décision mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1143-2 fixe le délai dans lequel les mesures de publicité prévues à l'article L. 1143-3 doivent être mises en œuvre.

« *Art. R. 1143-5.* – Les mesures d'information ordonnées en application de l'article L. 1143-3 comportent, outre les mentions éventuellement prescrites par le jugement :

« 1° La reproduction du dispositif de la décision ;

« 2° Les coordonnées des personnes auprès desquelles l'utilisateur peut adresser sa demande de réparation ;

« 3° La forme, le contenu de cette demande, ainsi que le délai dans lequel elle doit être adressée au choix de l'utilisateur soit directement par lui, soit par l'association requérante ;

« 4° L'indication que, à défaut de demande de réparation reçue selon les modalités et dans le délai mentionné à l'article L. 1143-4, l'utilisateur ne sera plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre de l'action de groupe mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses préjudices à titre individuel ;

« 5° L'indication qu'en cas d'adhésion l'utilisateur ne pourra plus agir individuellement à l'encontre de la personne déclarée responsable en réparation du préjudice déjà indemnisé dans le cadre de l'action de groupe mais qu'il pourra toujours agir en indemnisation de ses autres préjudices ;

« 6° L'indication que l'utilisateur doit produire tout document utile au soutien de sa demande.

« *Section 3*

« *Composition de la commission de médiation*

« *Art. R. 1143-6.* – La commission de médiation mentionnée à l'article L. 1143-7 comprend, outre le médiateur désigné par le juge, qui en assure la présidence, les membres suivants, nommés par ordonnance du juge :

« 1° Deux experts professionnels de santé, proposés par le président de la commission et pris sur une des listes dressées par la Cour de cassation et les cours d'appel en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ou sur la liste des médecins agréés mentionnée à l'article L. 1142-11 et compétents dans la ou les pathologies susceptibles d'être imputables au produit de santé en cause ;

« 2° Une personnalité qualifiée dans le domaine de la réparation des préjudices corporels, proposée par le président de la commission ;

« 3° Un professionnel de santé compétent dans la ou les pathologies susceptibles d'être imputables au produit de santé en cause proposé par l'association requérante ;

« 4° Un professionnel de santé compétent dans la ou les pathologies susceptibles d'être imputables au produit de santé en cause proposé par le producteur ou le fournisseur du produit mis en cause, ou le prestataire utilisant le produit mis en cause ;

« 5° Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité médicale prévue à l'article L. 1142-2, proposé par le président de la commission ;

« 6° Un représentant de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le président de cet office ;

« 7° Un représentant des organismes de sécurité sociale, désigné par le directeur de l'Union nationale des caisses de sécurité sociale.

« Le médiateur définit les modalités de fonctionnement de la commission.

« *Section 4*

« *Mise en œuvre du jugement en responsabilité et réparation individuelle des préjudices*

« *Sous-section 1*

« *Adhésion au groupe*

« *Art. R. 1143-7.* – La demande de réparation est adressée, au choix de l'utilisateur, soit à la personne reconnue responsable, soit à l'association requérante, par tout moyen permettant d'en accuser réception, selon les modalités déterminées par le juge, et dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 1143-4.

« Elle contient notamment les nom, prénoms, domicile de l'utilisateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle il accepte de recevoir les informations relatives à la procédure.

« La demande justifie que les critères de rattachement au groupe soient remplis.

« *Art. R. 1143-8.* – Lorsque l'utilisateur adresse directement la demande de réparation à la personne reconnue responsable, il en informe l'association requérante.

« *Art. R. 1143-9.* – Les utilisateurs susceptibles d'appartenir au groupe et qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé par le juge en application de l'article L. 1143-4 et dans les conditions prévues par l'article R. 1143-4 ne sont plus recevables à demander une indemnisation dans le cadre de l'action de groupe et ne sont pas représentés par l'association requérante.

« *Art. R. 1143-10.* – Le mandat aux fins d’indemnisation donné par l’usager à l’association en application de l’article L. 1143-4 vaut pouvoir d’accomplir au nom de celui-ci tous actes de procédure et diligences en vue d’obtenir la réparation du préjudice individuel subi par lui et entrant dans le champ de l’action de groupe introduite par cette association, notamment pour l’exercice des voies de recours.

« Le mandat emporte avance par l’association de toutes les dépenses et frais liés à la procédure et représentation des usagers lors du déroulement d’éventuelles mesures d’instruction, et lors de l’action en justice mentionnée à l’article L. 1143-12.

« L’usager peut mettre un terme au mandat à tout moment. Il doit en informer l’association par tout moyen permettant d’en accuser réception et celle-ci en avise la personne déclarée responsable sans délai.

« *Sous-section 2*

« *Réparation individuelle des préjudices*

« *Art. R. 1143-11.* – Lorsque l’association ne s’est pas adjoint un avocat pour l’assister, en application des articles L. 1143-14 et R. 1143-3, elle ouvre auprès de la Caisse des dépôts et consignations un compte spécifique au groupe d’usagers défini par le juge en application de l’article L. 1143-2.

« Toute somme reçue au titre des articles L. 1143-5 et L. 1143-11 est immédiatement déposée par l’association qui agit sur le fondement de l’article L. 1143-1 sur le compte ouvert conformément à l’alinéa précédent.

« L’association titulaire du compte est seule habilitée, sous sa responsabilité, à procéder aux mouvements sur chaque compte et à le clôturer.

« La tenue des comptes ouverts conformément au premier alinéa peut donner lieu à des frais de gestion perçus par la Caisse des dépôts et consignations.

« *Sous-section 3*

« *Réparation par le juge et exécution forcée du jugement*

« *Art. R. 1143-12.* – L’association représentant les usagers en application de l’article L. 1143-13 est réputée créancière, au sens des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code des procédures civiles d’exécution, pour l’exécution forcée du jugement sur le fondement de l’article L. 1143-12.

« *Art. R. 1143-13.* – Dans tous les actes relatifs à la réparation par le juge des préjudices et à l’exécution forcée du jugement, l’association précise, outre les mentions prévues par la loi, à peine de nullité, l’identité des usagers pour le compte de qui elle agit.

« *Section 5*

« *Dispositions diverses*

« *Art. R. 1143-14.* – La demande d’une association d’usagers du système de santé agréée tendant à être substituée dans les droits de l’association requérante défaillante, en application des dispositions de l’article L. 1143-19, est faite par voie de demande incidente.

« Le juge statue, à la demande de l’association qui l’en saisit, sur le transfert de tout ou partie de la provision qui aura pu être allouée en application des dispositions de l’article L. 1143-5.

« La substitution emporte transfert du mandat donné par les usagers à l’association substituée. L’association défaillante est tenue de remettre les pièces ainsi que les fonds détenus, le cas échéant pour le compte des usagers, à l’association qui lui est substituée qui en accuse réception. Tant que cette remise n’a pas lieu, l’association défaillante n’est pas déchargée de ses obligations. »

**Art. 2.** – Au titre II du livre V de la première partie du code de la santé publique, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VI*

« *Réparation des conséquences des risques sanitaires*

« *Art. R. 1526-1.* – Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la présente partie sont applicables dans les territoires des îles Wallis et Futuna dans leur rédaction résultant du décret n° 2016-1249 du 26 septembre 2016 relatif à l’action de groupe en matière de santé. »

**Art. 3.** – Le chapitre IX du titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« *Section 4*

« *L’action de groupe en matière de santé*

« *Art. R. 779-11.* – Les actions de groupe engagées sur le fondement du chapitre III “Action de groupe” du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique sont examinées selon les dispositions du présent code, sous réserve des dispositions du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique. »

**Art. 4.** – Le livre II du code de procédure civile est ainsi modifié :

1° Au titre I<sup>er</sup>, il est créé un sous-titre V ainsi rédigé :

« *Sous-titre V*

« *L'action de groupe en matière de santé*

« *Art. 826-2.* – Pour le jugement des actions de groupe engagées sur le fondement du chapitre III “Action de groupe” du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique, la demande est formée, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure ordinaire en matière contentieuse devant le tribunal de grande instance. » ;

2° L'article 905 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'appel des jugements rendus sur le fondement du chapitre III “Action de groupe” du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique est jugé selon la procédure prévue au premier alinéa. »

**Art. 5.** – A l'article 1575 du code de procédure civile, les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-479 du 18 avril 2016 relatif au traitement des états et mémoires des frais de justice » sont remplacés par les mots : « dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1249 du 26 septembre 2016 relatif à l'action de groupe en matière de santé ».

**Art. 6.** – La ministre des affaires sociales et de la santé et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
JEAN-JACQUES URVOAS